RÈGLEMENT NUMERO 913-2021

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 984 669 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 984 669 \$

POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE

SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFOREST (PARTIE),

ROY, DU LAC-CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE), DU LAC-VERT SUD, ET

LA 46^E RUE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a procédé à un

appel d'offres par voie publique pour des travaux de rechargement et d'asphaltage sur les chemins municipaux rues Évangéline (partie), Laforest (partie), Roy, du Lac-Cloutier Sud, du Lac-Long Nord (partie), du Lac-Vert Sud, et la 46^e Rue ainsi que tous les travaux connexes;

ATTENDU QUE trois (3) soumissionnaires ont répondu à la demande de la

Municipalité, à savoir :

ENTREPRENEUR	MONTANT DE LA SOUMISSION (TAXES INCLUSES)
EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.	1 852 278,01 \$
SINTRA INC. (RÉGION LANAUDIÈRE-LAURENTIDES)	1 971 918,98 \$
MASKIMO CONSTRUCTION INC.	2 090 982,26 \$

ATTENDU QUE toutes les soumissions reçues sont conformes aux

demandes de la Municipalité;

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2020-08-282, la Municipalité octroie

le mandat pour les honoraires professionnels en génie civil pour les travaux de rechargement et d'asphaltage sur les rues Évangéline, Laforest, Roy, 46° Rue, du Lac-Cloutier Sud, du Lac-Long Nord et du Lac-Vert Sud à la firme

d'ingénieurs GBi Experts-conseils inc.;

ATTENDU la recommandation de la firme d'ingénieurs GBi Experts-

conseils inc.

ATTENDU QUE la soumission de l'entrepreneur Excavation Normand

Majeau inc. a été retenue par le conseil municipal et est

jointe au présent règlement en ANNEXE A;

ATTENDU QU' il y a lieu d'exécuter différents travaux de voirie (drainage,

remplacement de ponceaux, etc.) pour un montant de 92 350 \$, comme démontré à l'article 3 du présent

règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a

été déposé à la séance ordinaire du 19 janvier 2021;

QU'un règlement portant le numéro 913-2021 intitulé « Règlement numéro 913-2021 décrétant une dépense de 1 984 669 \$ et un emprunt de 1 984 669 \$ pour des travaux de rechargement et d'asphaltage sur les chemins municipaux rues Évangéline (partie), Laforest (partie), Roy, du Lac-Cloutier Sud, du Lac-Long Nord (partie) du Lac-Vert Sud, et la 46^e Rue ainsi que tous les travaux connexes » soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 913-2021

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 AUTORISATION

Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux de rechargement et d'asphaltage et autres travaux connexes sur les chemins municipaux rues Évangéline (partie), Laforest (partie), Roy, du Lac-Cloutier Sud, du Lac-Long Nord (partie), du Lac-Vert Sud, et la 46° Rue ainsi que tous les travaux connexes selon la soumission déposée par l'entrepreneur Excavation Normand Majeau inc. au montant de un million huit cent cinquante-deux mille dollars deux cent soixante-dix-huit et un cent (1 852 278,01 \$) incluant les taxes applicables, en date du 12 novembre 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement en **Annexe A**.

ARTICLE 3 TRAVAUX

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 984 669 \$ pour les fins du présent règlement et selon les tableaux ci-dessous, à savoir :

3.1 COÛT DES TRAVAUX DE VOIRIE

Rue	ACCOTEMENTS - ASPHALTE RECYCLÉ	PONCEAU ET GRAVIER	ENROCHEMENT FOSSÉ	TOTAL
ÉVANGÉLINE (PARTIE)	2 000 \$	1 000 \$	500 \$	3 500 \$
DU LAC-CLOUTIER SUD	8 000 \$	3 000 \$	4 000 \$	15 000 \$
DU LAC-LONG NORD (PARTIE)	11 000 \$	5 000 \$	8 000 \$	24 000 \$
DU LAC-VERT SUD	6 000 \$	2 250 \$	3 000 \$	11 250 \$
LAFOREST (PARTIE)	17 000 \$	8 000 \$	8 000 \$	33 000 \$
Roy	1 800 \$	1 500 \$	500 \$	3 800 \$
46 ^E RUE	1 800 \$			1 800 \$
TOTAL				92 350\$

3.2 COÛT TOTAL DU PROJET

RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFOREST (PARTIE), ROY, DU LAC CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE), DU LAC-VERT SUD, ET LA 46E RUE				
SOUMISSION RETENUE	(AVANT TAXES)	1 611 026,75 \$		
VOIRIE	(AVANT TAXES)	92 350,00 \$		
HONORAIRES PROFESSIONNELS (ÉTUDE, PLANS, DEVIS, SURVEILLANCE, E	ETC.)	15 156,00 \$		
FRAIS, CONTINGENCE, ETC. 10 %		171 853,00 \$		
SOUS-TOTAL		1 890 385,75 \$		
TAXES NETTES		94 282,99 \$		
GRAND TOTAL		1 984 668,74 \$		

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter **1 984 669 \$** selon les échéances suivantes :

Une somme de **1 851 696** \$ sur une période de quinze (15) ans pour tous les travaux de rechargement et d'asphaltage prévus à l'**Annexe B**;

Une somme de **132 973 \$** sur une période de quinze (15) ans pour tous les travaux de rechargement et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE C**;

ARTICLE 5 IDENTIFICATION, LOCALISATION ET DÉFINITIONS DES RUES VISÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

5.1 IDENTIFICATION

Le Conseil décrète, par le présent règlement, des travaux d'asphaltage, de rechargement et de sécurisation sur les rues ou parties de rues décrites aux tableaux apparaissant aux **Annexes B** et **C**;

5.2 LOCALISATION

Les rues sont localisées aux plans des ANNEXES 1 à 7 inclusivement.

5.3 DÉFINITIONS

LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 2

La vocation principale des routes locales de niveau 2 est de donner accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, industries, centres touristiques ou récréatifs, équipements municipaux ou encore services de santé et d'éducation).

Sont habituellement avec issue ou sont « sans issue », mais en ayant une longueur appréciable (plus de 300 mètres).

LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 3

Les routes locales appartenant au réseau local de niveau 3 permettent essentiellement de desservir la propriété rurale non habitée en permanence, en particulier la population rurale établie principalement sur une base de villégiature (zones de villégiature, chalets, plages, campings privés, etc.), ainsi que certaines propriétés rurales isolées habitées en permanence.

Elles accueillent habituellement peu de volume de véhicules, sont souvent sans issues et ne sont habituellement pas longues (moins de 300 mètres).

Les chemins donnant accès aux milieux forestier et minier ainsi qu'à des lots boisés privés font également partie de cette classe de routes.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX

6.1 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE B

6.1.1 TARIFICATION DE SECTEUR

Pour pourvoir à une première partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe B relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé en front des rues ou partie de rues touchées par ces travaux, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN MULTIPLIANT** <u>la valeur de base de chaque unité</u> **par** <u>le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble,</u> ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

<u>LA VALEUR DE BASE</u> de chaque unité est égale à 50 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisée par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle en vigueur à la date d'adoption du présent règlement, sans tenir compte de la fraction d'unité.

Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.

<u>LE NOMBRE D'UNITÉS RÉELLEMENT ATTRIBUÉ À CHAQUE IMMEUBLE</u> est déterminé à partir du tableau précédent, mais avec un maximum de 5 unités par terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés.

6.1.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour pourvoir à la seconde partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe B relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN DIVISANT** <u>la balance des dépenses engagées</u> relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **PAR** <u>le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.</u>

<u>La balance des dépenses engagées</u> est **ÉGALE AU RESTE ENTRE** <u>100 % des dépenses engagées</u> relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **MOINS** <u>le total des compensations déterminées à l'article 6.1.1</u> pour chacun des immeubles visés à cet article.

6.2 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE C

6.2.1 TARIFICATION DE SECTEUR

Pour pourvoir à une première partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe C relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé en front des rues ou partie de rues touchées par ces travaux, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN MULTIPLIANT** <u>la valeur</u> <u>de base de chaque unité</u> **PAR** <u>le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble,</u> ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

<u>LA VALEUR DE BASE</u> de chaque unité est égale à 80 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisé par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
TERRAIN AVEC BÂTIMENT PRINCIPAL ÉRIGÉ	1
TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS	1
TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS :	1 UNITÉ POUR CHAQUE 50 MÈTRES DE FRONTAGE OU 3 000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE SELON LA VALEUR LA MOINS ÉLEVÉE DES DEUX, COMME ÉTABLI AU RÔLE EN VIGUEUR À LA DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT, SANS TENIR COMPTE DE LA FRACTION D'UNITÉ.

LE NOMBRE D'UNITÉS EST RÉVISÉ CHAQUE ANNÉE DE TAXATION POUR REFLÉTER LE NOMBRE EXACT D'UNITÉS AU RÔLE.

LE NOMBRE D'UNITÉS RÉELLEMENT ATTRIBUÉ À CHAQUE IMMEUBLE EST DÉTERMINÉ À PARTIR DU TABLEAU PRÉCÉDENT, MAIS AVEC UN MAXIMUM DE 5 UNITÉS PAR TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS.

6.2.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour pourvoir à la seconde partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe C relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN DIVISANT** <u>la balance des dépenses engagées</u> relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **PAR** <u>le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.</u>

<u>La balance des dépenses engagées</u> est **ÉGALE AU RESTE ENTRE** <u>100 % des dépenses engagées</u> relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **MOINS** <u>le total des compensations déterminées à l'article 6.2.1.</u> pour chacun des immeubles visés à cet article.

ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT AU FONDS GÉNÉRAL

Le Conseil décrète un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement et qui sera destinée à renflouer le fonds général de la Municipalité, en tout ou en partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 19 JANVIER 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 19 JANVIER 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT 16 FÉVRIER 2021
AVIS PUBLIC DE LA TENUE D'UNE CONSULTATION ÉCRITE 22 FÉVRIER 2021